

CA_DEL230523_1

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE GIVORS
SÉANCE DU 23 MAI 2023**

Convocation : 17/05/2023
**Affichage de la liste des
délibérations :** 25/05/2023

Membres en exercice : 17 Président : Madame BATUT
Présents : 9 Secrétaire : Bérengère MONNET

L'an deux mille vingt trois, le vingt trois mai, à 18 heures 30, dans la Salle Broues,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Madame Françoise BATUT ; Madame Dalila ALLALI ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence MERIDJI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Damien PELLAT ; Madame Eliane RENARD ; Madame Michelle SERVETON

ONT DONNÉ PROCURATION

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Jean-Yves CABALLERO a donné procuration à Madame Françoise BATUT
Madame Françoise MONCHANIN a donné procuration à Madame Florence MERIDJI
Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO a donné procuration à Madame Françoise DIOP

ÉTAIENT ABSENTS

Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Farid MAHDADI ; Madame Tiphaine MASSON ;
Madame Camille MAY

REMBOURSEMENT DE FRAIS

RAPPORTEUR : Françoise BATUT

Suite à un sinistre survenu le 10 novembre 2022, Monsieur le Président a dû mettre à l'abri en urgence une famille à l'hôtel Ibis de Chasse-sur-Rhône et il a réglé personnellement la facture auprès de l'hôtel.

Les frais pris en charge par Monsieur Boudjellaba, Président du CCAS d'un montant de 80.30 euros correspondent à la nuitée d'hôtel, il convient de lui rembourser ce montant.

Dans ces conditions, il est proposé de rembourser Monsieur le Président des frais engagés en urgence.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

13 VOIX POUR

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le remboursement des frais engagés au Président du CCAS d'un montant de 80.30 euros ;
- **DE DIRE** que les dépenses sont inscrites au budget 2023 du CCAS au chapitre 65.

Le président du CCAS,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

CA_DEL230523_2

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE GIVORS
SÉANCE DU 23 MAI 2023**

Convocation : 17/05/2023
**Affichage de la liste des
délibérations :** 25/05/2023

Membres en exercice : 17 Président : Madame BATUT
Présents : 9 Secrétaire : Bérengère MONNET

L'an deux mille vingt trois, le vingt trois mai, à 18 heures 30, dans la Salle Broues,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Madame Françoise BATUT ; Madame Dalila ALLALI ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence MERIDJI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Damien PELLAT ; Madame Eliane RENARD ; Madame Michelle SERVETON

ONT DONNÉ PROCURATION

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Jean-Yves CABALLERO a donné procuration à Madame Françoise BATUT
Madame Françoise MONCHANIN a donné procuration à Madame Florence MERIDJI
Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO a donné procuration à Madame Françoise DIOP

ÉTAIENT ABSENTS

Madame Nabihah LAOUADI ; Monsieur Farid MAHDADI ; Madame Tiphaine MASSON ;
Madame Camille MAY

SUBVENTION CASC

RAPPORTEUR : Françoise BATUT

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique, et modifiant la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, indique que :

- L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.
- Les établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de toute ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des associations locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale rend l'action sociale obligatoire pour l'ensemble des collectivités et leurs établissements publics.

L'association CASC, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, développe des actions en faveur du personnel de la commune et du CCAS. Elle institue toute forme d'aides jugées opportunes, notamment financières et matérielles, toute action de nature à favoriser leur épanouissement

personnel, plus spécialement dans les domaines social, culturel et sportif et à favoriser les liens de solidarité et d'amitié.

Le CCAS confirme sa volonté de faire bénéficier à son personnel les prestations sociales proposées, gérées et délivrées à titre exclusif par le CASC qui suivent les objectifs suivants :

- Assurer une politique sociale cohérente en faveur des diverses catégories de bénéficiaires,
- Diversifier les actions en faveur des enfants du personnel,
- Favoriser l'accès aux loisirs et à la culture pour l'ensemble du personnel et contribuer au développement des séjours de vacances et à la réalisation de projets de voyages, dans les limites du budget de l'association.

À cet effet, le CCAS souhaite soutenir l'activité du CASC en renouvelant la convention annuelle en 2023 et en contribuant au financement des prestations sociales proposées par le CASC à destination du personnel.

Le montant de cette subvention correspond à 1,2 % du montant total des rémunérations brutes des agents titulaires et non titulaires du CCAS sur la base des articles 6411, 64112, 64118 et 64131 figurant dans le compte de gestion 2022 transmis par la trésorerie de Givors.

Il est proposé de signer la convention avec le CASC et d'accorder pour l'année 2023 une subvention d'un montant de 4829,24 euros.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

13 VOIX POUR

DÉCIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention 2023 avec le CASC ;
- **D'ATTRIBUER** une subvention de 4829,24 euros au CASC au titre de l'année 2023 ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget 2023 du CCAS au chapitre 65.

Le président du CCAS,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Béregère MONNET

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023



ID : 069-266910058-20230523-CA_DEL230523_2-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A
L'ASSOCIATION « COMITE D'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE DU
PERSONNEL DU CCAS DE GIVORS »
ANNEE 2023**

Entre,

« Le CCAS de Givors, sise place Camille Vallin 69700 Givors, représenté par son président, Monsieur Mohamed Boudjellaba,

Ci-après dénommé « le CCAS de Givors » ;

d'une part,

Et,

L'Association « Comité d'Action Sociale et Culturelle du personnel communal de la ville de Givors », sise place Camille Vallin 69700 Givors, représentée par sa présidente en exercice, madame Danielle Lapalus.

Ci-après dénommée « le CASC »

d'autre part,

Préambule :

« **Le CASC** » est une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour objectif d'instituer, en faveur du personnel du CCAS de Givors toutes formes d'aides jugées opportunes, notamment financières et matérielles, toutes actions de nature à favoriser leur épanouissement personnel, plus spécialement dans le domaine social, culturel et sportif et à favoriser les liens de solidarité et d'amitié.

Le CCAS soutient l'association, dans la limite des moyens votés par le conseil d'administration, pour la réalisation des prestations d'action sociale en faveur du personnel que l'association définit,

Le concours du CCAS au CASC prend en compte les obligations législatives, réglementaires et institutionnelles dans les domaines impactant l'intervention de l'association, et en particulier la loi du 12 avril 2000, relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

L'engagement du CCAS s'inscrit dans le cadre juridique de l'action sociale pour les agents territoriaux.

Le CCAS confirme sa volonté de faire bénéficier à son personnel les prestations sociales proposées, gérées et délivrées à titre exclusif par le CASC.

A ce titre, le CCAS s'engage à soutenir l'activité du CASC en contribuant au financement des prestations sociales proposées par le CASC par l'octroi d'une subvention.

Considérant que les activités développées par le CASC du personnel s'inscrivent dans le cadre de la politique publique sociale, conformément aux actions conduites et objectifs poursuivis.

Considérant l'intérêt public local porté par les actions,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet, d'une part, de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre du développement des actions sociales en faveur du personnel du CCAS proposée par le CASC et acceptée par le CCAS, et d'autre part, de rappeler les règles d'attribution et d'utilisation de la subvention apportée par le CCAS.

Par la présente convention, le CASC s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le développement des actions sociales en faveur du personnel pour laquelle le CCAS apporte son soutien.

La présente convention est conclue avec le CASC à titre « intuitu personae ». Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations.

Article 2- Désignation des bénéficiaires des prestations

Afin de garantir une lisibilité dans la mise en œuvre des prestations mais aussi dans une optique d'équité et de solidarité, le CCAS demande au CASC de désigner pour chaque prestation le bénéficiaire auquel elle s'adresse. Le CASC veille à ce titre qu'une seule prestation soit versée pour un même objet.

Article 3 - les prestations sociales initiées par l'association

L'association s'engage à :

- Maîtriser les dépenses dans la limite du montant des ressources dont elle dispose.
- Veiller à assurer une cohérence entre son niveau d'activité et le niveau de la participation financière apportée par le CCAS.
- Déterminer les prestations sociales, culturelles et sportives qu'elle réalise selon les orientations suivantes :
- Assurer une politique sociale cohérente en faveur des diverses catégories de bénéficiaires,
- Diversifier les actions en faveur des enfants du personnel, favoriser l'accès aux loisirs et à la culture pour l'ensemble du personnel et contribuer au développement des séjours de vacances et à la réalisation de projets de voyages, dans les limites du budget de l'Association.

Article 4. Accès à la base de données du personnel :

En outre, le CCAS garantit à l'Association :

- La consultation par les agents habilités de la base de données du personnel dans la limite des seuls éléments nécessaires à l'étude des droits (adresse, situation de famille, position statutaire, ...)
- La mise à disposition des éléments de dossiers nécessaires à l'étude des droits pour les agents ne figurant pas dans la base de données.

Article 5 - Montant de la subvention

Le montant de la subvention versée par le CCAS au CASC au titre de l'année 2023 sera égal à 4829,24 euros. Cela correspond à 1.2 % du montant total des rémunérations brutes des agents titulaires et non titulaires du CCAS sur la base des articles 64111, 64112, 64118 et 64131 figurant dans le compte de gestion 2021 transmis par la trésorerie de Givors.

Article 6 - Modalités de versement de la contribution financière

La contribution financière se fera en un seul versement.

Article 7 - Durée de la convention et caducité

Les stipulations de la présente convention sont conclues pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2023.

Article 8 - Actions de communication

Le CASC s'engage à faire mention du soutien du CCAS sur tout support de communication, soit sous forme littéraire, soit sous forme de logo.

Le CASC s'engage également à indiquer dans le cadre de toute opération de communication le soutien du CCAS sous forme littéraire ou sous forme de logo, sur des documents de communication de référence tels que site Internet ainsi que sur tout support de communication et tout outil diffusé auquel aura participé le CCAS tant sous une forme financière, humaine ou autres.

Article 9 - Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant approuvé par le CCAS et signé avec le CASC. Les avenants ultérieurs éventuels feront partie de la présente

convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par un avis favorable à une présentation aux instances de validation du CASC et/ou du CCAS, formulé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La délibération pour la validation du conseil d'administration sera alors présentée à la séance la plus proche de la date de l'accusé de réception de la réponse, compte tenu des échéances internes d'inscription des projets de délibération aux séances du conseil.

Article 10 - Résiliation de la convention

Les stipulations de la présente convention seront résiliées de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de redressement judiciaire, de liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire du CASC.

En cas de non respect de l'une des stipulations de la présente convention, le CCAS se réserve le droit de dénoncer et de mettre fin à la convention, unilatéralement et à tout moment, selon la procédure suivante :

- Une mise en demeure sera envoyée au CASC par lettre recommandée l'invitant à prendre les mesures appropriées dans le délai d'un mois à compter de l'accusé de réception,
- Dès la constatation que les mesures appropriées n'ont pas été prises, la dénonciation prendra effet et sera notifiée au CASC.

En outre, en cas de faute lourde, la dénonciation interviendra sans préavis.

Le manquement du CASC à ses obligations contractuelles ou en cas de faute lourde de sa part pourra avoir également pour effet :

- l'interruption de l'aide financière du CCAS ;
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués.

Article 11- Contrôle technique par le CCAS de Givors

Le CASC s'engage à informer le CCAS de son action relative au programme annuel d'activités avant le 1^{er} mars.

Le CCAS, pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utiles tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par le CASC et du respect de ses engagements vis à vis du CCAS.

Un représentant du CCAS pourra assister aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration du CASC.

Pour cela, les ordres du jour des assemblées générales et des conseils d'administration seront transmis systématiquement au CCAS.

L'Association s'engage à fournir chaque année le rapport moral et le rapport d'activité dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale ainsi que les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale.

L'Association s'engage par ailleurs à faire connaître au CCAS toute modification de ses statuts et tout changement de siège et de dirigeants, et à justifier de leur dépôt en préfecture.

Article 12 - Contrôle financier par le CCAS

Le CCAS contrôle que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

Le CCAS peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre.

Le CASC s'engage à communiquer au CCAS :

- **au cours de l'exercice budgétaire** : une situation comptable et de trésorerie à l'appui de chaque appel de fonds,

- **à la clôture de l'exercice** : le bilan, le compte de résultat et les annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier.

- **le compte-rendu financier** prévu par la loi du 12 avril 2000 attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant l'exercice pour lequel elle est attribuée.

Le commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant seront nommés conformément aux dispositions de l'article 29 bis de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Article 13 - Divers

Le CASC prend l'engagement de se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, le CASC s'engage à assurer ses obligations fiscales et sociales, de telle sorte que le CCAS ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

Les activités du CASC sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le CASC s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de telle sorte que le CCAS et ses assureurs ne puissent être en aucune façon recherché en responsabilité.

Le CASC s'engage à tenir une comptabilité répondant aux règles définies par le plan comptable.

Article 14 - Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable en cas de litiges, les parties conviennent que toutes contestations relatives à la présente convention seront du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Givors en deux exemplaires originaux, le

Pour le CASC
La Présidente
Danielle Lapalus

Pour le CCAS
Le Président
Mohamed Boudjellaba

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023



ID : 069-266910058-20230523-CA_DEL230523_2-DE

CA_DEL230523_3

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE GIVORS
SÉANCE DU 23 MAI 2023**

Convocation : 17/05/2023
**Affichage de la liste des
délibérations :** 25/05/2023

Membres en exercice : 17 Président : Madame BATUT
Présents : 9 Secrétaire : Bérengère MONNET

L'an deux mille vingt trois, le vingt trois mai, à 18 heures 30, dans la Salle Broues,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Madame Françoise BATUT ; Madame Dalila ALLALI ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence MERIDJI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Damien PELLAT ; Madame Eliane RENARD ; Madame Michelle SERVETON

ONT DONNÉ PROCURATION

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Jean-Yves CABALLERO a donné procuration à Madame Françoise BATUT
Madame Françoise MONCHANIN a donné procuration à Madame Florence MERIDJI
Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO a donné procuration à Madame Françoise DIOP

ÉTAIENT ABSENTS

Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Farid MAHDADI ; Madame Tiphaine MASSON ;
Madame Camille MAY

**CONVENTION PARTENARIALE ET FINANCIÈRE ENTRE L'IREPS ET LE CCAS
ACCOMPAGNEMENT À L'ÉDUCATION, À LA SANTÉ - ANNÉE 2023 -**

RAPPORTEUR : Florence MERIDJI

À travers les diagnostics de l'Observatoire Régional de Santé et les orientations stratégiques du Contrat Local de Santé de Givors 2020-2023 (CLS), le CCAS, la ville de Givors et leurs différents partenaires qui œuvrent dans le champ de la santé, ont clairement fait le constat de difficultés persistantes de certains habitants dans l'accès aux droits, aux soins et la nécessité de développer des actions de prévention et de promotion de la santé et de renforcer une politique publique de santé avec l'ensemble de ses partenaires.

Afin d'atteindre ces objectifs, le CCAS de Givors souhaite renforcer son partenariat avec L'Instance Régionale d'Éducation et de Promotion de la Santé (IREPS - ex ADES), et particulièrement sa délégation du Rhône, à travers une convention précisant leur collaboration pour l'année 2023.

L'IREPS se donne pour mission de rassembler, de coordonner et de conduire des actions d'éducation, de prévention et de promotion de la santé principalement au bénéfice de la population.

Ces missions sont menées en lien étroit avec l'ensemble des partenaires publics et privés concernés par l'éducation, la prévention et la promotion de la santé.

Ainsi, en concordance avec les objectifs du Contrat Local de Santé de Givors, le CCAS de Givors, à travers une convention de participation financière de 9 900 euros pour 2023, sollicite l'IREPS pour remplir des missions d'accompagnement dans le montage de projets et d'éducation à la santé déclinées comme suit :

- **L'accompagnement du Tiers Lieu de Santé**

Pour permettre au CLS de poursuivre sa dynamique de mise en œuvre sur le territoire, l'IREPS viendra en appui du coordonnateur local et de l'équipe de Daneacare en lien avec les acteurs santé du territoire pour accompagner la mise en place du Tiers Lieu de Santé programmé début 2024 sur le volet éducation à la santé. L'IREPS apportera son expertise sur l'éducation à la santé et la capacité d'agir des habitants avec des actions concrètes lors du mois de la santé en octobre.

- Intervention de 10 jours : **5 500 euros**

- **L'accompagnement du mois de la santé en octobre**

Avec notamment la coordination des semaines d'information sur la santé mentale (SISM) et des actions d'éducation à la santé mentale et environnementale en direction des publics lors du mois de la santé. Plus particulièrement, l'effort portera sur l'organisation d'un évènement local destiné au grand public mais aussi de soutien aux professionnels de proximité du territoire en lien avec les habitants.

- Intervention de 8 jours : **4 400 euros**

L'IREPS est aussi cofinancée par l'Agence Régionale de la Santé pour mettre en œuvre ces actions.

Il est ainsi proposé au Président du CCAS de signer la convention de partenariat avec l'IREPS et de lui verser une participation financière de 9 900 euros pour l'année 2023.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

13 VOIX POUR

DÉCIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le président du CCAS à signer la convention 2023 avec l'IREPS ;
- **D'APPROUVER** une participation financière du CCAS de 9 900 euros sur facture pour l'année 2023 ;
- **DE DIRE** que la dépense est inscrite au budget 2023 du CCAS.

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023

ID : 069-266910058-20230523-CA_DEL230523_3-DE



Le président du CCAS,
Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance
Bérengère MONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

CONVENTION PARTENARIALE ET FINANCIERE ENTRE LE CCAS

ACCOMPAGNEMENT A L'EDUCATION A LA SANTE - ANNEE 2023

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

➤ **LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL DE GIVORS**

Représentée par Mohamed BOUDJELLABA, Président

Centre communal d'action sociale, Place Jean Jaurès - 69700 Givors

d'une part,

ET

➤ **L'INSTANCE REGIONALE D'EDUCATION ET DE PROMOTION DE LA SANTE (IREPS)
(DÉLÉGATION RHÔNE)**

Association loi 1901 dont le siège est situé 62 Cr Albert Thomas, 69008 Lyon,

Immatriculée sous le SIRET n°323 390 161 00160

Représentée par son président en exercice, Monsieur Pierre DELL'ACCIO

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention résulte de la volonté de l'IREPS, et particulièrement sa délégation du Rhône, et du CCAS de GIVORS de renforcer leur collaboration en 2023, avec pour but de :

- Définir des objectifs partagés entre l'IREPS Rhône et le CCAS de Givors et de préciser les engagements réciproques de chacun des signataires,
- Programmer les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Article 2 : Objectifs de l'IREPS

L'IREPS a pour objet de rassembler, coordonner et conduire des actions d'éducation, de prévention et de promotion de la santé. Ces missions sont menées en lien étroit avec l'ensemble des partenaires publics et privés - collectivités territoriales, administrations, associations, élus, organismes de protection sociales etc. - concernés par l'éducation, la prévention et la promotion de la santé.

Article 3 : Objectifs du CCAS de Givors

Dans le cadre de sa politique de santé publique, le CCAS porte une attention particulière au champ de l'éducation, de la prévention et de la promotion de la santé.

Cet objectif passe notamment par :

- Le soutien aux projets de l'ensemble des acteurs du territoire dans le domaine de la santé,
- Le développement du partenariat avec les associations et les services qui oeuvrent dans ce champ.

Article 4 : Objectifs partagés par l'IREPS et le CCAS de Givors

Le CCAS de Givors et l'IREPS partagent la même volonté de développer et structurer conjointement des actions de promotion de la santé sur le territoire de GIVORS, sur les axes identifiés pour 2023 :

- **L'accompagnement du Tiers Lieu de Santé**

Pour permettre au CLS de poursuivre sa dynamique de mise en œuvre sur le territoire, l'IREPS viendra en appui du coordonnateur local et de l'équipe de DANAECARE en lien avec les acteurs santé du territoire pour accompagner la mise en place du Tiers Lieu de Santé programmé début 2024 sur le volet éducation à la santé. L'IREPS apportera son expertise sur l'éducation à la santé et la capacité d'agir des habitants en proposant des actions concrètes particulièrement lors du mois de la santé en octobre.

- Intervention de 10 jours soit 5 500 euros

- **L'accompagnement du mois de la santé en octobre**

Avec notamment la coordination des semaines d'information sur la santé mentale (SISM) et des actions d'éducation à la santé mentale et environnementale en direction des publics lors du mois de la santé. Plus particulièrement, l'effort portera sur l'organisation d'un évènement local destiné au grand public mais aussi de soutien aux professionnels de proximité du territoire en lien avec les habitants.

- Intervention de 8 jours : 4 400 euros

Ainsi, au regard de l'accompagnement à l'éducation à la santé attendu pour l'année 2023, le CCAS de Givors attribue au titre de l'exercice 2023 à l'IREPS une subvention de fonctionnement d'un montant de 9 900 euros versés en une fois.

Article 5 : L'évaluation de la convention

Le CCAS du Rhône et l'IREPS évalueront l'exécution de la présente convention. Un bilan annuel des activités définies dans la convention sera dressé.

L'IREPS s'engage à fournir à la Ville avant la fin de l'année 2023 :

- Le PV de l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'année N-1
- Le rapport d'activité de l'année N-1
- Un compte rendu de la dernière assemblée générale

Article 6 : Durée, renouvellement, modification, résiliation

La présente convention est valable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. Après avoir été évaluée, elle pourra être renouvelée. Cette convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité de l'association.

En cas de violation ou d'inexécution des engagements souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, elle-même précédée d'une période de mise en demeure d'un mois notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Contentieux

Les contestations qui pourraient résulter de l'application de la présente convention seront portées devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à GIVORS, en 2 exemplaires, le

Pierre Dell'Accio
Président de l'IREPS ARA

Mohamed Boudjellaba
Président du CCAS de Givors

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023



ID : 069-266910058-20230523-CA_DEL230523_3-DE

CA_DEL230523_4

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE GIVORS
SÉANCE DU 23 MAI 2023**

Convocation : 17/05/2023
Affichage de la liste des délibérations : 25/05/2023

Membres en exercice : 17 Président : Madame BATUT
Présents : 9 Secrétaire : Bérengère MONNET

L'an deux mille vingt trois, le vingt trois mai, à 18 heures 30, dans la Salle Broues,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Madame Françoise BATUT ; Madame Dalila ALLALI ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence MERIDJI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Damien PELLAT ; Madame Eliane RENARD ; Madame Michelle SERVETON

ONT DONNÉ PROCURATION

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Jean-Yves CABALLERO a donné procuration à Madame Françoise BATUT
Madame Françoise MONCHANIN a donné procuration à Madame Florence MERIDJI
Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO a donné procuration à Madame Françoise DIOP

ÉTAIENT ABSENTS

Madame Nabihah LAOUADI ; Monsieur Farid MAHDADI ; Madame Tiphaine MASSON ;
Madame Camille MAY

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR EN MATIÈRE DE DOMICILIATION DU CCAS DE GIVORS

RAPPORTEUR : Françoise BATUT

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R.123-20.

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et fixant notamment le cadre juridique du dispositif de domiciliation.

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové disposant l'uniformisation et l'élargissement des règles du dispositif de domiciliation.

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.252-1, L. 252-2, L. 264-1 et D. 264-1 à D. 264-15 et suivants.

Vu le Décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation.

Vu le Décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME).

Vu le Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Considérant que la procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour recevoir du courrier et faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

Considérant que la domiciliation des personnes sans domicile stable vise à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de vulnérabilité sociale.

Considérant qu'il appartient au CCAS de se doter d'un règlement intérieur permettant de fixer un cadre au dispositif de domiciliation sur la commune et à ses bénéficiaires.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

13 VOIX POUR

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur en matière de domiciliation sur la commune de Givors, ci-joint.

Le président du CCAS,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



Règlement Intérieur relatif à la domiciliation CCAS de Givors

Rappel des textes régissant la domiciliation

- Article 51 de la loi instituant le droit au logement opposable du 5 mars 2007 posant le cadre juridique du dispositif de domiciliation ;
- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové disposant l'uniformisation et l'élargissement des règles du dispositif de domiciliation ;
- Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 modifiée par l'article 31 de la loi du 15 août 2014 ;
- Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Article L.252-1, L. 252-2, L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Articles D. 264-1 à D. 264-15 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
- Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Note d'information du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Définition

La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, qui ne sont pas en mesure de recevoir et de consulter leur courrier de façon constante, d'avoir une adresse administrative pour recevoir du courrier et faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

La domiciliation des personnes sans domicile stable vise à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de vulnérabilité sociale.

Nominative, la domiciliation a une durée d'un an et est renouvelable dès lors que la personne remplit les conditions.

Publics concernés

1. Droit commun

Toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle peut demander une domiciliation.

Les personnes considérées comme n'ayant pas de domicile stable sont :

- Les personnes hébergées de façon temporaire par des tiers,
- Les personnes mises à l'abri temporairement,
- Les personnes vivant en bidonville ou en squat,
- Les personnes sans abri vivant à la rue.

Les personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement régulier ou de plus longue durée auprès de certains organismes n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile, s'ils ont la possibilité d'y recevoir et d'y consulter leur courrier de manière constante et confidentielle.

2. Personnes incarcérées

Certaines personnes détenues sont ou deviennent sans domicile durant leur incarcération et se trouvent dans l'impossibilité de justifier « d'un domicile de secours » (adresse administrative). Dans ce cas, la domiciliation auprès des organismes domiciliataires de droit commun doit être privilégiée (CCAS ou associations agréées). Elle constitue en effet une solution plus durable pour la personne, ancrée sur le territoire.

La domiciliation au sein du CCAS peut être facilitée par l'établissement de liens et conventions avec les Etablissements pénitentiaires. Il est ainsi nécessaire d'organiser le suivi du courrier vers l'établissement pénitentiaire.

Dans ce sens, le CCAS pourra domicilier une personne incarcérée, qui ne peut justifier d'un domicile de secours, et/ou qui souhaite réaliser des démarches pour s'installer sur le territoire en évaluant la pertinence de la démarche, notamment au regard de la durée de la peine.

Dans ces deux cas, un travail avec le SPIP peut être réalisé afin de convenir du mode de fonctionnement avec le CCAS (information date de sortie et/ou transfert, changement de situation, demande de transfert de courrier, etc.) à travers une convention.

Pour les personnes déjà domiciliées qui sont incarcérées pendant la durée de validité de la domiciliation, un transfert de son courrier pourra être fait durant l'incarcération.

3. Personnes hospitalisées

Les personnes hospitalisées et ne disposant pas de couverture sociale peuvent, quand elles n'ont pas d'adresse à déclarer pour ouvrir ce droit, élire domicile.

Un échange de la situation est établi entre le travailleur social de l'hôpital et le CCAS afin d'évaluer la possibilité de domicilier ou non la personne.

Si la personne peut se déplacer, elle rentre dans le dispositif du droit commun.

Si la personne ne peut pas se déplacer, l'entretien pourra s'effectuer par téléphone sous production d'un certificat médical.

Le courrier pourra être réexpédié à l'hôpital le temps des soins et sur demande écrite de la personne. Dès la sortie d'hospitalisation, la personne doit être reçue au CCAS afin de rappeler le règlement et valider les données recueillies pendant l'hospitalisation.

4. Les ayants droits - mineurs

Les enfants mineurs sont le plus souvent directement rattachés à l'un des deux parents. Il convient à la personne domiciliée d'informer le CCAS du ou des noms de leur(s) enfant(s).

Cependant, certains mineurs ont des besoins propres en matière d'accès aux droits, de couverture maladie ou d'autres prestations sociales (par exemple : sécurité sociale à partir de 16 ans, ou RSA pour les moins de 25 ans et assumant la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître) et peuvent ainsi prétendre à une domiciliation.

5. Demandeurs d'asile

La domiciliation en vue d'une demande d'asile relève des organismes conventionnés par la préfecture ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile.

La personne déboutée de sa demande d'asile peut présenter une demande de domiciliation dans le cadre du droit commun pour bénéficier de certains droits et prestations.

6. Personnes en situation irrégulière

Les personnes en situation irrégulière peuvent accéder au dispositif de domiciliation dans les mêmes conditions que les ressortissants français en vue de solliciter l'AME, l'aide juridictionnelle, l'exercice des droits civils reconnus par la loi.

A noter : Il ne convient pas aux CCAS de contrôler la régularité de séjour du demandeur. Une attestation de domicile pouvant être sollicitée dans le cadre des démarches d'admission ou de renouvellement d'admission au séjour.

7. Personnes sous mesure de protection juridique

Le CCAS n'a pas à domicilier les personnes sous tutelle.

La domiciliation des personnes relevant d'une curatelle ou d'un mandat spécial se fait selon les règles de droit commun. Il revient à la personne d'en informer son curateur.

Conditions d'éligibilité

La personne doit répondre à 3 critères cumulatifs :

- Être sans domicile stable
- Faire la demande pour le bénéfice de droits et prestations sociales visés à l'article L.264-1 du CASF et à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnu par la loi
- Pour prétendre à une élection de domicile, il faut avoir un lien avec la commune de Givors. Toute personnes est considérée avoir ce lien :
 - Si son lieu de séjour est la commune de Givors à la date de la demande de domiciliation,
 - Ou si elle exerce une activité professionnelle sur la commune,
 - Ou si elle bénéficie d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou qu'elle a entrepris des démarches à cet effet sur la commune,
 - Ou si elle a des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune (enfants scolarisés sur la commune),
 - Ou si elle exerce l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé.

Procédure

1. Entretien

Toute demande d'élection de domicile est complétée sur le formulaire **CERFA 15548*02** pour la prise de rendez-vous (donné dans un délai maximum de deux mois) à l'accueil du CCAS.

L'entretien est aussi l'occasion de vérifier si la personne n'est pas déjà domiciliée auprès d'un CCAS ou d'un organisme agréé. Si tel est le cas, il est souhaitable de lui expliquer les inconvénients de lieux de domiciliation multiples.

Les documents à apporter lors de l'entretien :

- Une pièce d'identité : une carte nationale d'identité, un passeport, un permis de conduire, un titre de séjour ou un récépissé de la préfecture, une déclaration de perte ou de vol d'identité, un titre de circulation. Il ne peut être obligatoirement demandé un justificatif d'identité pour que la demande d'élection de domicile soit recevable dès lors que celle-ci a vocation à permettre d'accéder aux démarches d'obtention d'un tel justificatif.

- Une pièce justificative afin de prouver le lien avec la commune : attestation d'hébergement avec un justificatif récent du logement et de l'identité de l'hébergeant, une fiche de paye et un contrat de travail si l'employeur est sur la commune, un certificat de scolarité des enfants à charge et le livret de famille ou tout autre document attestant de l'installation sur la commune.

Le CCAS se réserve la possibilité de demander toute autre pièce complémentaire afin d'instruire au mieux la demande.

La personne reçoit alors une information sur ses droits, ses obligations en matière de domiciliation et signe l'engagement réciproque.

2. Décision

Une commission a lieu chaque semaine afin d'examiner les demandes. Elle est composée de la responsable du service social (et de la Vice-présidente pour des dossiers complexes).

- Accord de la demande

Après validation par la commission, sera délivrée :

- L'accord notifié sur Le CERFA 15548*02 verso signée par la Vice-Présidente du CCAS ou la directrice
- L'attestation d'élection de domicile CERFA n°15547*02 signée par la Vice-Présidente du CCAS ou la directrice
- L'engagement réciproque signé par les deux parties

Une copie des 2 CERFA et de l'engagement réciproque est conservée par le CCAS.

La personne peut aussi demander une attestation de domiciliation en cours de validité notamment pour effectuer certaines démarches auprès d'organismes (ex : Attestations d'élection de domicile de moins de 3 mois pour l'ouverture d'un compte bancaire). Celle-ci fera mention de la date d'émission, mais ne changera pas la date d'expiration de l'élection de domicile.

L'élection de domicile est accordée pour une durée de 1 an.

Le présent règlement intérieur cadrant le dispositif de la domiciliation est disponible au CCAS sur simple demande.

- Refus de la demande

Le CCAS peut refuser la domiciliation pour les raisons suivantes :

- Le demandeur n'est pas sans domicile fixe
- Le demandeur ne présente pas de lien suffisant avec la commune
- Le demandeur n'exprime pas une volonté d'accéder via à la domiciliation à une prestation sociale, à un droit visé à l'article L264-1 du CASF ou d'exercer des droits civils reconnus

En cas de refus et selon le motif le CCAS peut orienter la personne vers les organismes domiciliaires agréés par la Préfecture ou un autre CCAS.

Le refus est motivé et notifié sur Le CERFA 15548*02 verso et remis au demandeur.

3. Renouvellement

La demande de renouvellement doit être adressée au CCAS au moins un mois avant l'échéance de l'élection de domicile afin d'éviter toute rupture de droits.

La domiciliation est renouvelable de plein droit, après un nouvel entretien, et si la personne remplit toujours les conditions de l'élection de domicile. L'entretien de renouvellement permet de vérifier l'utilisation de l'adresse pour l'ensemble des correspondances, les démarches entreprises pour l'ouverture des droits et la recherche de logement.

4. Fin de la domiciliation/radiation

La domiciliation prend fin avant la date indiquée sur le CERFA, lorsque le domicilié :

- Acquiert un domicile stable : le CCAS peut conserver le courrier durant un mois à compter de la date de radiation, afin que la personne effectue les démarches de changement d'adresse. Passé ce délai, le courrier du demandeur sera restitué à La Poste avec la mention NPAI
- Ne dispose plus de lien avec la commune
- Ne s'est pas manifesté pendant trois mois consécutifs
- N'a pas renouvelé la domiciliation
- Utilise de manière abusive et frauduleuse l'élection de domicile ou pose des problèmes d'ordre public rendant impossible la relation entre le CCAS et le domicilié. Dans ce cas, le CCAS oriente la personne vers un autre organisme domiciliaire
- Ne respecte pas les termes de l'engagement réciproque

A noter : Si une personne domiciliée n'utilise pas l'adresse de domiciliation pour le bénéfice des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, l'exercice des droits civils ou à l'aide juridictionnelle cela ne constitue pas un motif de radiation.

La radiation doit être notifiée par écrit à l'intéressé et motivée, avec mention des voies et délais de recours. La personne a la possibilité de formuler un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de la notification de sa radiation.

Les organismes ne sont pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où est située la personne.

Une copie de l'attestation de fin de domiciliation est conservée par le CCAS.

Obligations de la personne domiciliée

Le bénéficiaire déclare être sans domicile stable lui permettant de recevoir et d'accéder normalement à son courrier et ne pas disposer d'un lieu d'habitation habituel personnel et notoire.

L'utilisateur s'engage à :

- Fournir au service toute information nécessaire à l'appréciation de sa situation lors d'un entretien préalable, et notamment à faire connaître s'il est déjà en possession d'une attestation délivrée par un autre organisme agréé,
- Faire connaître au CCAS le ou les lien(s) existant sur Givors,
- Signer et dater obligatoirement le registre lors de la remise du courrier ;
- Retirer son courrier de façon régulière, il est recommandé par le CCAS de venir en moyenne tous les 15 jours et au maximum tous les trois mois (comme le prévoit le règlement) sur présentation d'un justificatif sauf si cette absence est justifiée par des raisons professionnelles, de santé ou par suite d'une incarcération ;
- Signaler au service tout changement de situation (accès au logement, situation familiale...);
- Se présenter à l'entretien de renouvellement de sa domiciliation
- Ne pas utiliser la domiciliation à des fins frauduleuses
- Se comporter de manière respectueuse vis-à-vis des agents ou des usagers du CCAS

Le non-respect de ces engagements entraînera la fin de la domiciliation de la personne concernée.

Gestion du courrier

Le CCAS s'engage à :

- Recevoir et mettre à la disposition l'ensemble des courriers administratifs et personnels du bénéficiaire de la domiciliation à l'exclusion de tout courrier recommandé (un avis de passage sera transmis par la poste), de tout colis et tout abonnement et publication.
- Garantir la confidentialité et l'intégrité des courriers reçus avant transmission au bénéficiaire de la domiciliation.
- Tenir à jour un enregistrement des visites et appels téléphoniques sur le logiciel MALLEO, afin que la personne reçoive un SMS signalant l'arrivée de courrier au CCAS (mise en place 2^{ème} trimestre 2023).
- Remettre exclusivement le courrier à la personne domiciliée sur présentation d'un justificatif d'identité.
- A titre exceptionnel, à remettre le courrier à une personne munie d'un courrier dérogatoire (procuration) écrit et signé par le bénéficiaire spécifiant les nom, prénom, date de naissance et qualité de la personne autorisée à retirer son courrier, indiquant une durée qui ne peut être celle de la domiciliation (durées variables).
- Lorsque ce tiers vient chercher le courrier, il convient de lui demander son identité. Il est toutefois conseillé de rappeler à la personne la nécessité de venir retirer elle-même son courrier. L'original de la procuration sera remis à la personne et une copie sera conservée par l'organisme. La demande de

procuration doit être validée par la responsable du service accès aux droits ou du service social insertion.

Transmission d'informations à un tiers

Le CCAS est tenu d'indiquer, à la demande d'un organisme payeur de prestations sociales, et dans un délai d'un mois, si une personne est domiciliée par lui ou non. Ils ne sont pas tenus de communiquer d'autres informations sur les personnes qu'ils domicilient.

Les organismes domiciliataires ne peuvent communiquer des renseignements sur les personnes domiciliées à des tiers que dans des cas précis prévus par la loi (huissier, officier de police)

Par ailleurs, les demandes adressées aux organismes domiciliataires doivent respecter les recommandations de la CNIL :

- La demande de communication doit être écrite et motivée et préciser le texte législatif fondant ce droit de communication ;
- La demande de communication doit viser des personnes nommément identifiées ou identifiables. Il est exclu qu'elle porte sur l'intégralité d'un fichier ;
- La demande doit être ponctuelle ;
- La demande doit préciser les catégories de données sollicitées.
- L'organisme saisi de la requête doit s'assurer de sa conformité aux textes invoqués.

Voies de recours

Toute personne contestant une décision du CCAS peut, dans les deux mois suivants la notification, former un recours gracieux auprès du Président du CCAS, ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le 25/05/2023



ID : 069-266910058-20230523-CA_DEL230523_4-DE

CA_DEL230523_5

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE GIVORS
SÉANCE DU 23 MAI 2023**

Convocation : 17/05/2023
**Affichage de la liste des
délibérations :** 25/05/2023

Membres en exercice : 17 Président : Madame BATUT
Présents : 9 Secrétaire : Bérengère MONNET

L'an deux mille vingt trois, le vingt trois mai, à 18 heures 30, dans la Salle Broues,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Madame Françoise BATUT ; Madame Dalila ALLALI ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence MERIDJI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Damien PELLAT ; Madame Eliane RENARD ; Madame Michelle SERVETON

ONT DONNÉ PROCURATION

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Jean-Yves CABALLERO a donné procuration à Madame Françoise BATUT
Madame Françoise MONCHANIN a donné procuration à Madame Florence MERIDJI
Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO a donné procuration à Madame Françoise DIOP

ÉTAIENT ABSENTS

Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Farid MAHDADI ; Madame Tiphaine MASSON ;
Madame Camille MAY

**TARIFICATION 2023-2024 DES ACTIVITÉS PHYSIQUES DE PRÉVENTION ET ATELIER
PEINTURE ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES USAGERS**

RAPPORTEUR : Françoise BATUT

Le CCAS de Givors organise deux types d'activités, sportives et culturelles, adaptées aux personnes retraitées :

- 1. Les activités physiques de prévention : pilate et aquagym.**
- 2. Un atelier « Peinture ».**

Il est proposé d'appliquer les tarifs des activités répondant à un double objectif :

- Rapprocher les tarifs pratiqués du coût réel des activités pour les personnes âgées solvables,
- Favoriser l'accès à ces activités à des personnes aux revenus modestes.

Le coût réel des activités comprend :

- D'une part, la rémunération des intervenants réalisant l'encadrement des cours ainsi que l'achat de matériel spécifique,



• D'autre part, des coûts internes pour le CCAS et la Ville qu'il convient de valoriser, tels que la mise à disposition d'équipements municipaux comme :

- la salle Rosa Parks : 2 heures par semaine
- l'espace nautique municipal 3 X 1 heure par semaine
- la salle de l'orangerie 2 heures tous les 15 jours

• Enfin le concours d'agents municipaux et du CCAS (procédure d'inscription et de facturation par le guichet unique, etc...).

Les tarifs sont appliqués selon une saisonnalité qui démarre en septembre de l'année N et se termine en juin de l'année N+1 – hors vacances scolaires).

L'inscription de personnes ne résidant pas sur Givors est faite sur liste d'attente. En fonction des places disponibles dans chacun des créneaux après inscription des Givordins, les personnes pourront être inscrites.

1. Activités physiques de prévention 2023 – 2024

Une dégressivité des tarifs est appliquée dans deux situations :

- En cas d'inscription à une seconde activité physique
- En raison d'une inscription à compter du mois de janvier.

Il est proposé d'appliquer les mêmes tarifs qu'en 2022/2023 de septembre 2023 à juin 2024. Les tarifs sont les suivants :

	Tarifs 2022/2023				Proposition de tarifs 2023/2024			
	Pour l'adhésion à 1 activité		Pour l'adhésion à une 2 nd activité		Pour l'adhésion à 1 activité		Pour l'adhésion à une 2 nd activité	
	Sept 2021 à juin 2022	Janvier 2022 à juin 2022	Sept 2021 à juin 2022	Janvier 2022 à juin 2022	Sept 2022 à juin 2023	Janvier 2023 à juin 2023	Sept 2022 à juin 2023	Janvier 2023 à juin 2023
Givordins imposables	117 €	60 €	96 €	48 €	117 €	60 €	96 €	48 €
Givordins non imposables	83 €	42 €	71 €	37 €	83 €	42 €	71 €	37 €
Minimum vieillesse	46 €	24 €	36 €	19 €	46 €	24 €	36 €	19 €
Extérieurs	209 €	105 €	209 €	105 €	209 €	105 €	209 €	105 €

2. Atelier « Peinture » 2023 – 2024

Il est proposé d'appliquer les tarifs suivants de septembre 2023 à juin 2024 :

Date	Paiement en une fois
Givordins imposables	70.00 euros
Givordins non imposables	48 euros
Minimum vieillesse	21 euros
Extérieurs	82 euros

Pour que le Trésor public puisse mettre en œuvre des décisions de remboursement décidées par le CCAS, leurs règles doivent être validées par le conseil d'administration.

En cas d'annulation, du fait de la collectivité, un remboursement total de l'inscription aura lieu ou au prorata temporis via un RIB

Pour information :

Le service senior propose chaque année aux côtés des activités de prévention, un programme d'animations au semestre à destination des plus de 62 ans.

Ces animations ont pour but de lutter contre l'isolement et de favoriser le maintien à domicile, par des activités qui stimulent les capacités de chacun, prévenir de la perte d'autonomie, offrir du bien-être et favoriser le lien social : activités de prévention animés par la CARSAT, auberge espagnole, documentaires, duplicate de scrabble, atelier culinaire, loto etc..

Des activités en partenariat avec les services de la ville seront proposées : serres municipales, médiathèque, service des sports (gym douce,...)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

13 VOIX POUR

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** les tarifs proposés ci-dessus et décide de les appliquer à partir du 1^{er} septembre 2023 ;
- **D'ADOPTER** les conditions d'annulation et de remboursement précitées ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le président à procéder aux remboursements des usagers ;
- **DE DIRE** que la dépense sera inscrite au budget du CCAS au chapitre 11 du budget 2023.

Le président du CCAS,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.